

## Arrêt

n° 237 434 du 25 juin 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 24 décembre 1999, de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez avoir exercé le commerce de vêtements et ne pas être membre de parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.*

*Votre demi-sœur [A.D.] a été arrêtée au cours d'une manifestation en avril ou mai 2014. Après avoir été détenue durant un laps de temps vous étant inconnu, celle-ci s'est évadée et a gagné la Belgique où elle réside depuis lors. Elle y aurait pensez-vous introduit une demande de protection internationale et obtenu le statut de réfugiée. Après sa fuite, les autorités guinéennes vous ont recherché, ce qui vous a poussé à vous cacher quelques temps à Kindia. Après cet unique épisode de recherches vous concernant, vous n'avez plus été impliqué ou inquiété en raison des problèmes de votre sœur.*

*En 2016, alors que vous buviez du thé avec des amis, des militaires se vengeant de la mort de l'un des leurs vous ont tous arrêtés. Vous avez passé un week-end en détention avant d'être libérés suite à la mobilisation de notables et, dans ce cadre, l'intervention du préfet.*

*Vous n'avez pas d'activité politique et avez pris part pour la première fois de votre vie à une manifestation contre le régime le 16 août 2016, y accompagnant des amis. Alors que vous manifestiez, les autorités sont intervenues et ont ouvert le feu. Vous avez été touché par une balle et avez été transporté par des amis (ou par des militaires) à l'hôpital. Vous avez quitté cet hôpital le lendemain (ou le jour même) pour vous rendre dans un second hôpital où le père d'un ami, prévenu, vous a emmené. Vous n'êtes pas resté sur place mais êtes allé résider chez le père de votre ami. Le 5 septembre 2016, alors que viviez chez cet homme et que vous vous rendiez à l'hôpital pour y faire changer vos pansements, des amis vous ont croisé et vous ont informé que le père de votre ami les avait prévenus de la présence des autorités chez lui, celles-ci vous ayant identifié suite à votre visite dans le premier hôpital et vous recherchant. Vous êtes alors allé vous cacher au second hôpital. Le père de votre ami vous y a retrouvé et a organisé votre départ.*

*Un passeur vous a obtenu un passeport à votre nom (sans le prénom), après quoi vous avez quitté la Guinée par avion le 22 septembre 2016 pour vous rendre en Espagne où vous avez atterri le lendemain. Vous êtes resté sur place plusieurs mois afin de rechercher votre demi-sœur. Après qu'un ami resté en Guinée vous a appris que celle-ci résidait en Belgique, vous avez décidé de la rejoindre, transitant par la France. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er janvier 2017 et y avez introduit une demande de protection internationale le 09 février 2017.*

*A l'appui de votre demande, vous remettez un certificat médical rédigé par Fedasil et daté du 02 mars 2017.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 24 mars 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge effectué sur vous le 10 février 2017 indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart type de deux ans (Voir dossier administratif, document « Détermination de l'âge de Monsieur [I.B.D.] »). Vous déclarez avoir introduit un recours contre cette décision et avoir été débouté. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté par les autorités guinéennes car celles-ci vous recherchent en raison de votre participation à la manifestation du 16 août 2016. Vous évoquez également craindre des recherches menées contre vous par les autorités liées aux problèmes rencontrés par votre sœur avant sa fuite du pays (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 08/10/2019, p.11). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

**Le Commissaire général n'est ainsi pas convaincu par la réalité des recherches menées contre vous en lien avec les problèmes rencontrés par votre sœur.** Il estime d'abord que votre méconnaissance et l'imprécision émergeant de vos déclarations relatives aux sort de votre demi-sœur, aux problèmes que celle-ci aurait connus, et aux répercussions de ses problèmes sur votre vie ne permettent pas de croire que vous ayez été impliqué d'une quelconque manière par cette affaire. Vous demeurez en effet des plus imprécis sur les motifs ayant conduit à l'arrestation de votre sœur, la date de son arrestation (entre avril et mai 2014), et vous restez dans l'ignorance complète d'éléments tels que la durée de son incarcération ou la date de son évasion. Notons plus généralement que vous êtes d'ailleurs incertain de l'existence même de recherches menées contre elle, ne faisant que le supposer car vous-même auriez été visé par des recherches (Voir E.P. du 08/10/2019, pp.9,11).

Force est néanmoins de constater que vous ne parvenez de par votre imprécision nullement à étayer que vous ayez été personnellement recherché dans ce cadre, puisque les seuls renseignements qu'il vous est possible de livrer sur lesdites recherches se limitent au fait que « des gendarmes » « demandaient après vous » (Voir E.P. du 08/10/2019, p.13). Vous n'apportez aucune précision quant à la chronologie ou, plus généralement, quant au déroulement de ces recherches quand cela vous est sollicité (Voir E.P. du 08/10/2019, p.13). Le Commissaire général estime que ces constats de méconnaissance au sujet de votre situation et de la situation de votre soeur (celle-ci étant à l'origine de vos problèmes) sont incompatibles avec la position d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous présentez. Cela d'autant plus que vous étiez à l'époque en contact avec votre père ou avec vos amis (vous ayant informé de ces recherches) et que vous auriez donc pu vous renseigner à ces sujets, tout comme vous auriez pu le faire auprès de votre demi-sœur après l'avoir rejointe en Belgique et avoir cohabité plusieurs mois avec elle.

**Alors que vous avancez avoir rencontré d'autres problèmes en lien avec ceux de votre sœur, à savoir une arrestation, le Commissaire général ne perçoit d'une part aucun lien entre ces épisodes et, d'autre part, ne considère pas davantage crédible cette arrestation.** En effet, si vous faites au cours de votre entretien personnel état d'une arrestation survenue alors que vous buviez du thé avec des amis, il convient d'observer la complète omission de cet épisode dans vos déclarations antérieures, et ce quand même des questions vous avaient explicitement invité à vous exprimer sur les arrestations dont vous aviez été l'objet ou, plus généralement, les problèmes que vous aviez rencontrés avec vos autorités (et ce tant à l'Office des étrangers que plus tôt au cours de votre entretien - Voir E.P. du 08/10/2019, pp.11,13 et document « Questionnaire », pt 3). Interpellé par la soudaine apparition de cette arrestation après vos silences répétés à ces questions, votre justification selon laquelle elles ne vous avaient pas été posées à l'Office des étrangers ou qu'elles concernaient uniquement les motifs de votre départ du pays manque de consistance au regard de la présence effective de ces questions dans votre questionnaire, de leur formulation explicite, et des réponses que vous y avez apportées (ce questionnaire vous ayant en outre été relu et vous en avez validé le contenu - Voir E.P. du 08/10/2019, p.14). Partant, il considère que l'omission à plusieurs reprises de cette arrestation jette un discrédit certain sur la réalité de cet épisode.

Pointons que cette arrestation et la détention l'ayant suivie manquent surtout intrinsèquement de crédit tant le récit qu'il vous est possible d'en livrer se révèle succinct, imprécis et dénué de sentiment de vécu – et ce alors qu'il vous était demandé de relater ces épisodes aussi exhaustivement que possible et avec un maximum de détails (Voir E.P. du 08/10/2019, p.14). Votre incapacité à dater ces événements pourtant marquants plus précisément qu'au cours de l'année 2016 – ne serait-ce que par rapport à d'autres événements de votre vie – peut d'ailleurs être mise en exergue. Aussi, pour ces motifs, votre arrestation en 2016 ne peut être tenue pour crédible.

**Le fait que vous ayez pris part à une manifestation le 16 août 2016, que vous y ayez été blessé par vos autorités et que vous soyez recherché par elles pour votre participation à cet événement manque également de crédit.** Déjà, alors que vous êtes apolitique et n'avez jamais manifesté

auparavant, le Commissaire général relève votre imprécision quant aux objectifs ou motifs ayant conduit à la tenue de la première manifestation à laquelle vous avez participé – vos seules indications se limitant à « le régime quoi, la justice » (Voir E.P. du 08/10/2019, p.15). Ensuite et surtout, invité à relater de l'intérieur et avec force détails le déroulement de cette journée, chacune de vos actions en ce jour et les événements auxquels vous avez été confrontés tels que vous les avez personnellement vécus ou observés, les informations que vous fournissez se révèlent lapidaires, générales et inconsistantes. Interpellé par votre laconisme, l'Officier de protection a plusieurs fois sollicité de vous davantage d'informations et de précisions. Ces appels n'ont toutefois en rien modifié ce constat. Aussi, le Commissaire général considère qu'un tel degré de laconisme et d'inconsistance ne permet aucunement de considérer comme crédible votre présence au rassemblement du 16 août 2016.

Le manque de ressenti et l'imprécision de vos propos s'agissant de relater les problèmes rencontrés au cours de cette manifestation contribuent d'ailleurs également à déformer le crédit pouvant être accordé à votre récit d'asile (Voir E.P. du 08/10/2019, p.15). Plusieurs contradictions ponctuent de surcroît ce récit et contribuent également à en déformer le crédit. Ainsi, les versions que vous livrez de votre évacuation une fois blessé divergent, puisque dans une première vous auriez été conduit à l'hôpital par des militaires tandis que dans une seconde, vous l'auriez été par un de vos amis vous ayant transporté sur son dos (Voir document « Questionnaire » et E.P. du 08/10/2019, p.12). Et si vous soutenez au cours de votre entretien personnel être resté hospitalisé une journée au moins dans le premier hôpital, ne vous rendant volontairement dans un second que le lendemain (le premier ne pouvant extraire votre balle), force est de constater que les déclarations que vous aviez produites à l'Office des étrangers faisait état d'une situation tout autre dès lors que vous y aviez indiqué vous être enfui de l'hôpital le jour même où les militaires vous y avaient conduit (Voir document « Questionnaire » et E.P. du 08/10/2019, pp.16-17). Confronté à ces divergences majeures dans le déroulement des faits que vous relatez, vous rétorquez dans les deux cas ne pas avoir fourni de telles réponses à l'Office des étrangers. Cette réponse ne convainc cependant nullement le Commissaire général dans la mesure où vos déclarations vous y ont été relues, que vous en avez validé le contenu en les signant, et que vous n'avez en début d'entretien nullement mentionné de telles erreurs quand vous étiez invité à le faire (en pointant d'ailleurs d'autres erreurs - Voir E.P. du 08/10/2019, p.18). Soulignons encore que, lors de votre premier passage à l'Office des étrangers (21/04/2017), vos craintes trouvaient leur origine dans une accusation de saccage de gendarmerie – élément donc vous ne faites ensuite plus du tout état, ni lors de votre second passage à l'Office, ni devant le Commissaire général tout au long de votre entretien. Interpellé par votre silence au sujet de cette crainte, vous confirmez qu'il s'agit bel et bien d'une accusation portée contre vous dont vous avez oublié de parler (Voir documents « Questionnaire », « Déclarations » et E.P. du 08/10/2019, p.19). Le Commissaire général ne peut toutefois se satisfaire de cette justification dès lors qu'il n'estime pas crédible qu'une personne craignant de retourner dans son pays pour ce motif omette à plusieurs reprises d'en faire référence aux instances d'asile vers qui il s'est justement dirigé afin d'en faire part. Partant, de telles inconstances dans vos propos combinées à leur caractère lacunaire ne permettent pas au Commissaire général de considérer que vous relatiez des faits réellement vécus par vous.

**Si les recherches entamées contre vous au pays ont été le générateur de votre fuite, il convient enfin de souligner la méconnaissance dont vous faites preuve à leur propos.** De fait, il apparaît que vos seules indications quant aux actions des autorités pour vous retrouver se limitent au passage le 5 septembre 2016 de militaires cherchant des blessés chez l'ami de votre père. Vous n'avez pas plus de précisions, vous ignorez si les autorités sont repassées ou ont entrepris d'autres recherches et n'avez rien entrepris pour vous renseigner à ces sujets (Voir E.P. du 08/10/2019, p.17). Le Commissaire général estime que votre méconnaissance de ces recherches et votre manque de proactivité à vous renseigner sur elles traduisent un manque d'intérêt certain pour votre propre situation incompatible avec l'attitude d'une personne se trouvant réellement dans la position que vous présentez.

Vous déposez à l'appui de votre demande un certificat médical daté du 02 mars 2017 et rédigé par Fedasil (Voir fiche « Documents », pièce 1). Un médecin y reprend vos déclarations et constate sur base d'une radiographie « des petites balles au niveau de la région supracondylaire ». Le Commissaire général ne remet pas en cause un tel diagnostic. Cependant, dans la mesure où vous déclarez ne jamais vous être fait tirer dessus ailleurs qu'au cours de la manifestation du 16 août 2016 (Voir E.P. du 08/10/2019, p.17), mais que votre présence à cet événement, votre évacuation de celui-ci une fois blessé et votre hospitalisation consécutive ne peuvent nullement être considérées comme crédibles au regard de la défaillance de vos propos les rapportant, le Commissaire général demeure dans l'ignorance des circonstances ayant concouru à la présence de petites balles dans votre jambe. Il ne peut dès lors, tel que vous le faites, conclure en la responsabilité des autorités dans ce fait, ni par conséquent

*considérer que vous ne puissiez bénéficier de leur aide si vous le désiriez. Partant, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la décision.*

*La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un éventuel bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 08/10/2019, p.11).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque les moyens suivants :

- « Violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3.1 En une première branche, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3.1.1 Elle reproduit les motifs de la décision attaquée portant sur les recherches menées contre le requérant en lien avec les problèmes rencontrés par sa sœur. Elle conteste le motif de la décision attaquée portant sur la méconnaissance et l'imprécision émergeant des déclarations du requérant relatives au sort de sa demi-sœur ainsi qu'aux problèmes qu'elle a connus. Elle rappelle que les faits se

sont déroulés en 2014, soit il y a près de cinq ans, ce qui rend « *quasiment impossible de se rappeler des dates précises* ». Elle ajoute qu'il est demandé au requérant de donner durant une audition des précisions sur des événements vécus par une autre personne « *alors qu'il est de notoriété publique que les auditions sont des moments fort stressant pour les candidats d'asile* ». Elle considère que la partie défenderesse se montre « *particulièrement de mauvaise foi* » en ce qu'elle demande des éléments précis et soutient que les méconnaissances du requérant sont parfaitement justifiées. Elle cite l'arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 du Conseil de céans sur la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié et le bénéfice du doute.

« *Concernant les recherches des autorités dans le chef du requérant, dans le cadre des faits de sa demi-sœur* », elle estime qu'il est faux de prétendre qu'il n'est pas parvenu à étayer avoir été personnellement recherché et qu'il n'aurait pas apporté de précision quant à la chronologie et quant au déroulement de ces recherches.

A propos de l'omission de son arrestation relevée dans les déclarations du requérant, elle explique que celle-ci n'a rien à voir avec la crainte de persécution du requérant ainsi que sa fuite de Guinée. Elle conteste également la « *brièveté alléguée* » des déclarations du requérant à propos de cet événement. Elle reproduit le passage de l'entretien personnel du requérant à ce sujet pour conclure que le requérant s'est montré précis et qu'il a répondu aux questions posées.

2.3.1.2 Ensuite, elle reproduit les motifs de la décision attaquée portant sur la participation du requérant à la manifestation du 16 août 2016. Elle confirme le caractère apolitique de sa participation affirmant que ce sont des amis du requérant qui lui ont demandé de les accompagner.

Elle estime, sur la base des déclarations du requérant qui sont reproduites, qu'il a donné « *moult détails sur le déroulement de la marche* ». Elle considère que le motif est dénué de pertinence.

Quant aux contradictions soulevées, elle se réfère à l'arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 sur l'existence d'un doute ainsi qu'aux enseignements tirés de la décision de la CPRR du 6 août 2005 n° 04/2525/5-6 sur les contradictions. Elle considère qu'il s'agit en fait de « *détails qui ne sont pas de nature à ébranler le récit du requérant* ». Elle rappelle aussi que « *le but de la partie adverse n'est nullement d'analyser les propos de la requérante dans le but de localiser les imprécisions et insuffisances de nature à justifier une décision de refus* ». Elle se réfère au principe général de la motivation formelle des actes administratifs et reproduit les articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1951.

Elle considère aussi que la partie défenderesse méconnaît la situation en Guinée quand elle reproche au requérant de méconnaître les recherches à son encontre. Elle estime que le requérant ne pouvait pas se permettre de risquer de se faire arrêter en tentant de rassembler des informations sur sa situation alors que les autorités étaient à sa recherche. Elle souligne une « *peur viscérale de tomber entre les mains d'un pouvoir autoritaire* ». Elle conclut que la motivation est donc inadéquate.

Elle affirme également que le certificat médical du 2 mars 2017 est une preuve de la « *présence du requérant à la manifestation en Guinée* » et de sa volonté de collaborer à la manifestation de la vérité. Elle cite le paragraphe 196 du « *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* » sur la charge de la preuve.

2.3.2 En une deuxième branche sur l'examen de la crainte au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle cite l'arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 du Conseil de céans. Elle rappelle qu'il convient d'examiner si les craintes invoquées peuvent se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle se réfère aux paragraphes 52 et 53 du « *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* » du HCNUR. Elle affirme qu'en raison du régime autoritaire en Guinée, le requérant, s'il y était renvoyé, risque de subir des atteintes graves telles que précises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'« *Il craint d'être tué par les assassins de son frère en cas de retour dans son pays de provenance* ».

2.4 Elle demande au Conseil :

« *A titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*

*A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.5 Elle joint à son recours les pièces inventoriées suivantes : « *1. Copie de la décision attaquée ; 2. Décision B.A.J. ».*

### 3. L'examen du recours

Le requérant, de nationalité guinéenne, d'origine peul, fait valoir une crainte envers les autorités guinéennes en raison de sa participation à une manifestation le 16 août 2016. Il fait aussi valoir une crainte en lien avec la situation de sa demi-sœur.

#### A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Concernant la minorité alléguée du requérant, elle cite la décision du service des Tutelles qui se réfère au test de détermination de l'âge effectué le 10 février 2017 qui indique que le requérant serait âgé de 20.3 ans avec un écart type de deux ans. Elle conclut donc que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative la « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent donc être appliquées au requérant.

Elle n'est pas convaincue de la réalité des recherches menées contre le requérant en lien avec les problèmes rencontrés par sa sœur en raison de la méconnaissance et l'imprécision émergeant de ses déclarations sur le sort de sa demi-sœur, à ses problèmes et aux répercussions de ceux-ci sur la vie du requérant.

S'agissant de l'arrestation du requérant, elle ne perçoit aucun lien entre ces épisodes et considère que celle-ci n'est pas crédible. Elle souligne que le requérant n'en a pas parlé lors de ses déclarations antérieures et estime que le récit du requérant à ce propos est « *succinct, imprécis et dénué de sentiment de vécu* ».

Elle affirme aussi que la participation du requérant à une manifestation le 16 août 2016 et ses conséquences manquent de crédit notamment parce que les informations communiquées par le requérant sur le déroulement de cette journée sont « *lapidaires, générales et inconsistantes* » et le « *manque de ressenti et l'imprécision* » des propos du requérant quant aux problèmes rencontrés au cours de cette manifestation. Elle souligne aussi la méconnaissance du requérant quant aux recherches entamées contre lui.

Elle considère que le document médical déposé ne permet pas d'inverser le sens de la décision. Elle revient sur l'absence d'incidence dans le chef du requérant d'être de la famille d'un éventuel bénéficiaire de la protection internationale. Elle relève que le requérant n'invoque pas d'autres craintes à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2 En ce qui concerne la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la thèse de la requête introductive d'instance.

#### B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - excepté celui portant sur l'omission de l'arrestation du requérant qui ne constitue pas le motif du départ du requérant et qui n'est pas constitutif de sa crainte comme le souligne la partie requérante dans sa requête - déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

3.4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse explique les motifs pour lesquels elle n'est pas convaincue de la réalité des recherches menées à l'encontre du requérant en lien avec les problèmes de sa sœur. Dans sa requête, la partie requérante conteste ces motifs en soulignant d'une part l'ancienneté des faits qui se sont déroulés en 2014 et d'autre part qu'il est demandé au requérant des précisions sur des événements vécus par une autre personne. Elle conclut que « *les méconnaissances du requérant quant à ce, sont parfaitement justifiées en l'espèce* ».

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse ne fait pas preuve de mauvaise foi quand elle demande au requérant des éléments précis sur sa demi-sœur dès lors que le requérant fait valoir une crainte en lien avec la situation découlant de cette personne. Le Conseil relève que le requérant est en contact avec sa demi-sœur en Belgique (v. dossier administratif, « *Notes de n'entretien personnel* », 08/10/2019, pièce n° 6, p. 7) et n'apporte pourtant aucun élément probant quant aux problèmes de sa demi-sœur et sa situation administrative en Belgique.

3.4.4 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate un manque de crédibilité quant à la participation du requérant à une manifestation le 16 août 2016 au cours de laquelle il a été blessé par les autorités et le fait qu'il soit recherché. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que « *contrairement aux allégations de la partie adverse, il s donné moult détails du déroulement de la marche* ».

Or, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant et les circonstances des faits invoqués en particulier sur sa participation à la manifestation du 16 août 2016.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses lacunes et imprécisions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

Le Conseil relève que lors de son entretien personnel par la partie défenderesse, le requérant déclare à propos de cet événement « *Pq avoir manifesté ce jour-là si vous ne le faisiez pas auparavant ? Ce sont mes amis qui m'ont demandé d'aller avec eux* ». Le requérant précise « *Moi j'étais avec deux amis, j'ai décidé de les suivre, on devait aller au state, on a marché. Puis là, le forces de l'ordre ont débarqué. Il y avait du monde, on savait pas compter* » et qu'il avait une banderole (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 8 octobre 2019, pièce n° 6, p. 15). Or, il ressort de la lecture du rapport médical daté du 2 mars 2017 fourni par la partie requérante (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 21/1) que « *Il me dit qu'en 2016 il se trouvait au milieu d'une manifestation sans y participer* ». Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE ») selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », la partie requérante déclare que le requérant était meneur de cette manifestation. Dès lors, le Conseil estime que le manque de crédit accordé à la participation du requérant à cette manifestation est confirmé par les propos divergents tenus par ce dernier.

3.4.5 Dans sa requête, la partie requérante affirme que les contradictions relevées par la partie défenderesse portent sur « *des détails qui ne sont pas de nature à ébranler le récit du requérant* ». Elle cite l'arrêt n° 5 960 du 14 janvier 2008 sur l'existence d'un doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur ainsi que la décision n0 04/2525/5-6 du 6 août 2005 de la CPRR sur l'existence de contradictions portant sur des aspects accessoires de la demande. En l'espèce, le Conseil estime d'une part que les contradictions identifiées par la partie défenderesse portent sur des éléments constitutifs de la demande de protection internationale du requérant et d'autre part que la partie requérante n'explique pas en quoi « *la logique qui s'en dégage devrait convaincre quant à sa crainte de persécution en raison de la situation dans son pays d'origine* ».

3.4.6 La partie requérante fournit un rapport médical rédigé le 2 mars 2017 par le Dr L.B. suite aux consultations des 14 février 2017 et 2 mars 2017 (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 21/1). Le médecin constate, en examinant le requérant, la présence de plusieurs cicatrices au niveau de la main gauche du requérant qui en attribue l'origine au fait d'« *être tombé sur une bouteille en verre* ». Il ajoute que la radiographie du genou droit et de la sous-jambe droite du requérant montre la présence « *de petites balles* ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse sur la présence de « *petites balles au niveau de la région supracondylaire médiopostérieure et que niveau de la région antérolatérale de la sous-jambe* »

mentionne qu'elle ne remet pas en cause le diagnostic mais que le contexte dans lequel le requérant s'est fait tirer dessus, à savoir durant la manifestation du 16 août 2016, étant remis en cause, elle demeure dans l'ignorance des circonstances ayant concouru à la présence de ces balles dans la jambe du requérant. Dans sa requête, la partie requérante affirme produire ce document comme preuve de la présence du requérant à la manifestation en Guinée.

Si le Conseil considère que ce document qui atteste en particulier de la présence de petites balles au niveau du genou droit du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir RvS n° 132.261 du 10 juin 2004). Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, en raison d'inconsistances importantes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, il y a lieu de relever que, malgré les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général au sujet des incohérences relevées dans son récit, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qu'elle invoque mais qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Si le document déposé constitue une forte indication que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à l'article 48/7 « *doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi* » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son § 1er et il doit être démontré que la partie requérante ne peut obtenir une protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a subi ces mauvais traitements dans son pays d'origine, elle n'établit pas les circonstances dans lesquelles ils lui ont été infligés. Partant, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, ainsi que d'apprécier la possibilité ou non pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 précité n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des pièces déposées par la partie requérante, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

3.4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 Dans sa requête, le requérant affirme qu'« *En l'espèce, au vu de l'existence d'un régime autoritaire en Guinée, il estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Cependant, la partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le Conseil relève que la partie requérante commet une erreur dans sa requête quand elle souligne qu'« *Il craint d'être tué par les assassins de son frère en cas de retour dans son pays de provenance* ».

3.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE